



Arrêt

n° 219 081 du 28 mars 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. ALIE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes très jeune, votre père décède. Votre mère se remarie après son décès à [A. T.], un homme du village qui est déjà marié à deux femmes : [A. K.] et [M. T.]. Vous grandissez dans un orphelinat à Kindia à partir de 2004 jusqu'en 2013 et vous rentrez dans votre famille au village durant

les vacances. A partir de 2014, vous débutez une relation amoureuse avec votre soeur par alliance, [M. T.], la fille de votre beau-père [A. T.] et de sa première épouse, [A. K.]. Durant les vacances de l'année 2016, vous avez des rapports intimes avec votre petite amie. En novembre 2016, vous partez sur Conakry pour y faire vos études. En février 2017, votre beau-père [A. T.] vous appelle et vous demande de revenir immédiatement au village, ce que vous faites.

Arrivé au village, votre beau-père vous annonce la grossesse de [M.] et vous emmène, accompagné d'un soldat, au cachot de Doko, dans la sous-préfecture de Siguri. Vous y restez durant deux mois. Etant donné que vous êtes malade, vous êtes emmené à l'hôpital de la SAG (Société Anglo-Gold Ashanti) où les docteurs découvrent que vous avez été empoisonné. Vous rentrez ensuite dans la maison familiale chez [A. T.] en avril 2017 et vous réalisez que c'est lui qui a essayé de vous empoisonner. Vous êtes ensuite attaqué par deux garçons devant la Mosquée. Vous sentant souffrant, vous partez voir le frère de votre mère, [O. M.] qui va voir les marabouts. Quand il revient, il vous dit qu'une personne vous veut du mal. Ensuite, [A. T.] essaye de vous faire prendre un médicament, ce que vous refusez. Il vous demande également de l'accompagner à Kouré Mali, ce que vous refusez également parce que vous êtes souffrant. [A.] vous jette alors un caillou et menace de vous tuer avec son fils si vous ne quittez pas sa maison. Vous partez chez votre oncle paternel. Cependant, [A.] continue de vous poursuivre. Vous décidez dès lors de quitter le pays.

Vous quittez la Guinée en date du 21 mai 2017 par la route vers le Mali, muni de votre passeport. Après, vous quittez le Mali pour le Maroc et vous arrivez finalement en Espagne en date du 7 juillet 2017. Vous restez en Espagne et vous n'y demandez pas l'asile. Vous quittez l'Espagne pour la Belgique, où vous arrivez en date du 19 septembre 2017. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 13 octobre 2017.

Votre fille, [B. K.], est née alors que vous aviez déjà quitté le pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre passeport, la copie de votre brevet d'études du premier cycle ainsi que la copie de votre diplôme de bachelier du second degré.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre beau-père, [A. T.], parce que vous avez enceinté sa fille, qui est également votre soeur par alliance (cf. audition, p. 12).

Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité des craintes invoquées.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous basez l'ensemble de vos craintes en cas de retour sur le fait que vous auriez entretenu une relation amoureuse avec votre soeur par alliance, [M. T.], et que cette dernière serait tombée enceinte de vous (cf. audition, p. 5 et 13), raison pour laquelle votre beau-père [A. T.] voudrait vous tuer. Cependant, vous n'êtes nullement parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation avec cette fille. En effet, votre méconnaissance de cette personne et votre manque de spontanéité lorsqu'il vous est demandé de parler d'elle empêchent le Commissariat général de croire que vous avez réellement entretenu une relation amoureuse avec elle.

Ainsi, si vous connaissez son nom, son lieu et son année de naissance (cf. audition, p. 5 et 17), vous ignorez sa date de naissance exacte et son mois de naissance (cf. audition, p. 5 et 17). Bien que vous sachiez dire qu'elle a fait des études primaires et puis qu'au Collège, elle a arrêté ses études, vous en ignorez l'année (cf. audition, p. 7). Invité à parler d'elle de façon spontanée, l'Officier de protection vous expliquant que vous êtes resté avec elle durant quatre années et vous demandant de parler d'elle, de qui elle est, ce qu'elle aime, tout ce que vous connaissez d'elle, vous répondez que c'est une personne qui n'a pas de problème, qu'elle vous a montré qu'elle vous aimait, que vous n'avez pas de problème avec elle et que vous ne l'avez pas vu sortir avec quelqu'un d'autre (cf. audition, p. 16). Relancé sur cette question, vous dites qu'elle aime être gentille, qu'elle est enthousiaste et qu'elle aime travailler (cf. audition, p. 16). L'Officier de protection vous demandant si vous savez dire d'autres choses sur cette

personne, vous dites que c'est tout (cf. audition, p. 16). Lorsque l'Officier de protection insiste et vous rappelle que vous devriez bien la connaître étant donné que vous avez été avec elle durant quatre années, vous répondez qu'elle aime aller danser, regarder un film mais qu'elle n'aime pas sortir souvent et qu'elle respecte les gens. Vous finissez en disant que c'est ça que vous savez dire d'elle (cf. audition, p. 16). Invité à partager des souvenirs que vous avez de votre relation avec elle, vous dites qu'enfant, vous n'aviez pas joué beaucoup ensemble parce que vous alliez étudier et que quand vous reveniez, elle s'occupait des plus jeunes et que vous sortiez jouer au ballon (cf. audition, p. 18). Relancé sur cette question, l'Officier de protection mettant l'accent sur le fait que vous avez entretenu une relation amoureuse avec elle quatre années, vous dites que vous vous étiez promis de vous aimer jusqu'au mariage, qu'elle voulait de vous jusqu'à la mort et que c'est ça qui est resté entre vous (cf. audition, p. 18). L'Officier de protection vous exemplifie alors la question et vous donne un exemple de souvenirs que vous pourriez raconter. Suite à cela, vous expliquez que vous deux, votre souvenir c'est que s'il y avait une fête vous y alliez et que s'il y avait un mariage, vous vous y arrêtiez pour regarder (cf. audition, p. 18). L'Officier de protection vous reposant encore la question à deux reprises, vous vous contentez de répondre que des fois vous causiez et que vous vous disiez ce que vous aviez fait pour vous draguer et que vous alliez parfois dans votre lieu de rencontre que vous appelez « Le grain » où vos amis vous blâmaient sur le fait que vous aviez une relation avec votre soeur (cf. audition, p. 18). Lorsque l'Officier de protection vous demande de la décrire physiquement, vous répondez juste qu'elle n'a pas de défauts au niveau des pieds, qu'elle est un peu claire, que vous êtes plus grand mais que vous avez le même poids (cf. audition, p. 19). L'Officier de protection vous faisant remarquer que votre description est vague et vous invitant à être plus précis, vous dites qu'elle est enthousiaste, facile à reconnaître, qu'elle aime attacher ses cheveux, mettre des pagnes et qu'elle n'aime pas les chaussures fermées (cf. audition, p. 19). Bien que vous ayez dit que vous ne la voyiez pas souvent quand vous étiez en relation avec elle (cf. audition, p. 17), le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas en dire plus sur elle ou sur des souvenirs que vous auriez eu avec elle, étant donné la durée totale de votre relation, le fait que vous ayez grandi ensemble mais également le fait que, lorsque vous ne vous voyiez pas, vous étiez en contact par téléphone (appels et messages écrits) (cf. audition, p. 16).

Deuxièmement, le Commissariat considère que votre comportement, dans la description des faits que vous présentez, n'est pas cohérent. En effet, vous expliquez que, dès que vous rentrez en février 2017 auprès de votre beau-père [A.] à sa demande, ce dernier vous blâme pour la grossesse de sa fille dont vous êtes responsable et vous emmène, ipso facto et manu militari, au cachot de Doko (cf. audition, p. 13, 20 et 21). Vous expliquez également qu'il vous dit, lorsque vous êtes au cachot, qu'il ne vous en laissera pas sortir tant qu'il est vivant en jurant même sur sa religion (cf. audition, p. 13). Ensuite, vous racontez avoir fait l'objet d'un empoisonnement dans ce cachot, dans lequel vous êtes resté deux mois (cf. audition, p. 13). Pourtant, alors que c'est [A.] qui vous a fait enfermer dans ce cachot, vous retournez tout de même vivre chez lui après votre sortie de l'hôpital (cf. audition, p. 15). De même, après avoir appris qu'il avait essayé de vous tuer par empoisonnement, vous restez vivre chez lui. Vous dites d'ailleurs vous-même que vous n'avez rien fait, que vous n'en aviez pas la possibilité et que vous êtes resté comme ça (cf. audition, p. 22). Face à l'étonnement de l'Officier de protection quant à la question de savoir pourquoi vous retournez vivre chez [A.] malgré ce qu'il vous fait subir, vous répondez que vous n'aviez nulle part où aller et que votre oncle maternel, qui habite dans le village, n'a pas assez de place chez lui pour vous accueillir et que vous aviez pensé aller chez un ami mais que vous pensiez que la situation allait s'arranger avec [A.] parce que ses cadets lui auraient parlé (cf. audition, p. 23). Cette explication ne peut cependant justifier l'incohérence de votre comportement et le risque que vous prenez, étant donné qu'[A.] vous a fait enfermer derrière les barreaux et a essayé de vous tuer, et que vous étiez au courant de ces faits (cf. audition, p. 23).

Troisièmement, votre manque de spontanéité et l'absence de sentiment de vécu lorsque vous êtes interrogé sur votre période de détention renforcent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas fait l'objet des persécutions que vous invoquez. En effet, au-delà du fait que vous vous révélez incapable de dire exactement de quand à quand vous avez été détenu (cf. audition, p. 14, 15 et 20), invité à raconter spontanément tout ce dont vous vous souvenez de votre période de détention, vos propos se révèlent peu fournis, peu circonstanciés et ne dénotent aucun sentiment de vécu personnel. Ainsi, vous dites que vous étiez dans une petite cellule, que vous faisiez vos besoins dans la cellule, quand vous mangiez dans la cellule et que vous êtes resté dans cette vie quotidienne longtemps. Vous ajoutez qu'un jour, votre oncle maternel est venu vous rendre visite, qu'il vous a donné un plastique dans lequel vous avez fait vos besoins et que vous avez jeté le plastique par la fenêtre. Vous racontez que vous ne pouviez pas vous coucher normalement et que vous êtes tombé malade, raison pour laquelle on vous a emmené à l'hôpital. L'Officier de protection vous demandant d'expliquer ce que vous faisiez durant la détention, vous dites que si vous prenez une journée type, parfois vous n'alliez pas aux

scelles de toute la journée et qu'il y avait beaucoup de sel dans l'eau et la nourriture, que vous faisiez vos besoins dans le cachot et que vous ne laviez pas après. L'Officier de protection vous demandant si vous savez expliquer d'autres choses au sujet de votre détention, tout en vous précisant qu'il peut s'agir du quotidien, de souvenirs, de détails, de choses qui vous ont marqué, vous répondez qu'une fois, on vous a empoisonné et que ça a été la cause de maladie, élément que vous aviez déjà invoqué précédemment. Vous dites aussi que s'il faisait chaud dehors, la chaleur des tôles descendait et que le soir, il faisait froid (cf. audition, p. 21). Invité une nouvelle fois à faire part d'autres éléments de cette détention, vous répondez avoir tout expliqué (cf. audition, p. 21). Le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous dites avoir fait l'objet d'une détention de deux mois et que cette dernière est relativement récente (elle date de février à avril 2017) que vous ne sachiez en dire plus sur celle-ci et vous montrer plus spontané et loquace lorsque vous êtes invité à en parler. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous ayez fait l'objet d'une détention dans une prison guinéenne comme vous l'affirmez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre passeport, la copie de votre brevet d'études du premier cycle ainsi que la copie de votre diplôme de bachelier du second degré (cf. *Farde Documents, pièces n° 1 à 3*). Ces documents tendent à établir votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaire, éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition, p. 12 et 24).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles et documents relatifs à diverses problématiques de mœurs, notamment de mariages forcés en Guinée.

3.2. Par télécopie déposée au dossier de la procédure le 12 mars 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'un courrier et de deux extraits d'acte de naissance (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de sa relation avec M. T. et des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés à cet égard. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la relation alléguée du requérant avec M. T., à propos de laquelle le requérant se révèle incapable de fournir des informations un minimum circonstanciées au sujet de sa date de naissance, son parcours scolaire ou sa personne (dossier administratif, pièce 7, pages 5, 16 à 19). Même invité à fournir davantage de précisions au vu, notamment, de la durée de cette relation, le requérant se borne à fournir des propos peu précis et peu convaincants (dossier administratif, pièce 7, page 16). Un constat similaire peut être fait s'agissant de la relation alléguée entre le requérant et M. T., au sujet de

laquelle le requérant demeure singulièrement évasif et peu convaincant, se montrant incapable de relater un souvenir ou élément concret ayant marqué celle-ci (dossier administratif, pièce 7, page 18). Au vu de ces nombreuses inconsistances, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne convainc pas de l'existence de sa relation avec M. T. telle qu'il l'allègue et telle qu'elle se trouverait à l'origine de sa crainte en cas de retour dans son pays.

De même, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le comportement incohérent du requérant, qui retourne habiter chez son beau-père après que ce dernier l'a fait arrêter, détenir et menacé de mort (dossier administratif, pièce 7, pages 13, 15, 22, 23). Les explications du requérant, tenant essentiellement au fait qu'il n'avait nulle part où aller, ne convainquent pas davantage (dossier administratif, pièce 7, page 23).

Enfin, les propos du requérant au sujet de sa détention alléguée ne convainquent nullement au vu de leur caractère inconsistant, le requérant se révélant notamment incapable de préciser la durée exacte de sa détention (dossier administratif, pièce 7, pages 14, 15, 20, 21).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner, en substance, que son récit est cohérent, à le réitérer en partie et à affirmer que les lacunes relevées par la partie défenderesse « ne constituent des arguments ni majeurs ni probants » (requête, page 5). Le Conseil considère que cette argumentation ne permet pas de reconsidérer les constats qui précèdent, lesquels portent sur des arguments établis à la lecture du dossier administratif et concernent des points cruciaux du récit du requérant.

La partie requérante avance ensuite qu'il se trouvait, lors de son audition par la partie défenderesse, dans un état de choc et fait valoir sa vulnérabilité mentale afin d'expliquer certaines lacunes de son récit. Le Conseil n'est pas convaincu par cette tentative d'explication. En effet, il constate que la partie requérante n'étaye ses allégations concernant son état mental d'aucun document probant ou pertinent. Le Conseil relève également que ni le requérant, ni son conseil présent à l'audition n'ont soulevé ou relevé le moindre problème de ce type à cette occasion. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition du 13 février 2018 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Le requérant tente encore de justifier les lacunes de son récit par ses difficultés alléguées à se repérer précisément dans le temps, par le fait qu'il ne voyait pas M. T. très souvent ou encore en réitérant certains de ses propos et soulignant avoir fourni des détails marquants et concordants au sujet de sa détention alléguée. Aucun de ces éléments ne convainc le Conseil. En effet, les événements et éléments sur lesquels portent les lacunes constatées constituent des points centraux de son récit d'asile qu'il devait être en mesure de relater avec davantage de précision. Les quelques informations fournies et réitérées dans la requête ne suffisent pas à convaincre le Conseil.

Les divers documents joints à la requête et les arguments qui s'y rapportent concernant les mœurs et mentalités en Guinée au regard, notamment de la polygamie et des enfants nés hors mariage ne présentent pas de pertinence en l'espèce puisque le récit n'a pas été considéré comme crédible.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre

1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles et documents relatifs à diverses problématiques de mœurs en Guinée ont été examinés *supra* ; ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Quant au courrier présenté comme émanant de M. T., le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de la petite amie du requérant ne contient aucun élément suffisamment concret ou pertinent qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Les autres documents déposés par le requérant, à savoir les copies de deux extraits d'acte de naissance, ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées. Le Conseil constate notamment qu'ils ne comportent pas d'élément suffisamment probant de nature à identifier objectivement les personnes concernées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS